

# Règlement municipal relatif aux dérogations scolaires

**Applicable à partir  
du 10 février 2025**

Vote du Conseil municipal  
du 23 janvier 2025



# Règlement de la Ville de Lyon relatif aux dérogations scolaires

Date d'entrée en vigueur : 10 février 2025

## Sommaire

<b>ARTICLE 1 : Les motifs de dérogations scolaires retenus</b>	<b>page 1</b>
<b>ARTICLE 2 : Les modalités d'organisation des procédures d'instruction, d'avis et de décision relatives aux demandes de dérogations</b>	<b>page 3</b>
<b>ARTICLE 3 : Durée de validité des dérogations</b>	<b>page 5</b>

Conseil municipal du 23 janvier 2025

## ARTICLE 1 - LES MOTIFS DE DEROGATIONS SCOLAIRES RETENUS

Les demandes de dérogation scolaire sont instruites sous réserve :

- de l'inscription prioritaire des enfants du secteur, y compris les enfants de moins de trois ans en maternelle
- de place disponible au vu de la capacité d'accueil de l'établissement scolaire demandé
- de l'intérêt général des écoles au regard notamment de l'évolution des effectifs.

Les motifs de dérogation retenus par la Ville de Lyon sont énoncés ci-dessous.

### 1.1- Motifs retenus et justificatif(s) à fournir pour les demandes de dérogations intra-Lyon :

Motifs de dérogation	Justificatif(s) à fournir
Rapprochement de fratrie dans le groupe scolaire	- certificat de scolarité des frères/sœurs déjà inscrits (délivré (s) par le directeur/la directrice de l'école concernée).
Garde par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) par la PMI, ou Garde périscolaire rémunérée partagée entre plusieurs familles (une au moins habitant le secteur scolaire demandé et les enfants étant gardés à cette adresse).  - Accueil à la restauration scolaire et au Mercredi matin possibles. - Pas d'accueil du matin ni de périscolaire du soir	- contrat de travail signé avec l'assistant(e) maternel(le) agréé(e) avec mention de son adresse et de son n° d'agrément.  - copie du contrat de travail de la personne salariée à domicile
Parent travaillant dans le groupe scolaire demandé ( <i>personnel Education Nationale et agents de la Ville de Lyon intervenant dans l'école, ainsi que les personnels intervenant dans le cadre des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole municipaux ou associatifs</i> )	- copie de l'arrêté de nomination,  ou  - une attestation du directeur /de la directrice de l'école concernée
Pour des raisons médicales ou sociales, les demandes seront étudiées au cas par cas et feront l'objet d'un examen préalable pour avis par une commission spécifique prévue, selon le cas, à l'article 2.1.1 ou à l'article 2.1.2	- certificats médicaux et tout autre document utile
Hors critères	- tout justificatif permettant de motiver la demande.

## 1.2 – Motifs retenus pour les parents résidant hors du territoire de la commune de Lyon

Motifs de dérogation	Justificatif(s) à fournir
Rapprochement de fratrie dans le groupe scolaire	- certificat de scolarité des frères/sœurs déjà inscrits (délivré (s) par le directeur/ la directrice de l'école concernée).
Parent travaillant dans le groupe scolaire demandé ( <i>personnel Education Nationale et agents de la Ville de Lyon intervenant dans l'école, ainsi que les personnels intervenant dans le cadre des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole municipaux ou associatifs</i> )	- copie de l'arrêté de nomination,  ou  - une attestation du directeur / de la directrice de l'école concernée
Pour des raisons médicales ou sociales, les demandes seront étudiées au cas par cas et feront l'objet d'un examen préalable pour avis par une commission spécifique prévue, selon le cas, à l'article 2.1.1	- certificats médicaux et tout autre document utile

## 1.3 : Dispositions spécifiques à l'accueil des enfants de moins de 3 ans.

La scolarisation en toute petite section répond à des besoins identifiés pour les enfants dont les familles, pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques sont éloignées de la culture scolaire.

Conformément aux orientations fixées par la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012, l'Education nationale prévoit de développer l'accueil des enfants de moins de 3 ans dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé.

A ce titre, l'accueil en toute petite section concerne donc exclusivement les enfants de moins de 3 ans domiciliés sur le secteur des écoles relevant de la géographie prioritaire (REP et REP+) de la ville de Lyon et dans le cadre d'un projet d'accueil défini et adapté aux besoins identifiés en concertation avec les partenaires sur le territoire ainsi que des écoles ayant développé un dispositif adapté pour cet accueil.

En conséquence, les demandes de dérogation sollicitées pour une entrée en toute petite section (TPS) pour des enfants domiciliés en dehors du secteur des écoles concernées, ne seront pas prises en compte et ne pourront pas faire l'objet d'une suite favorable.

## **ARTICLE 2 - MODALITES D'ORGANISATION DES PROCEDURES D'INSTRUCTION, D'AVIS ET DE DECISION RELATIVES AUX DEMANDES DE DEROGATIONS**

### **2.1 - Modalités d'organisation des procédures d'instruction, d'avis et de décision relatives aux demandes de dérogations déposées par des parents résidant sur le territoire de la commune de Lyon**

#### **2.1.1 - Pour les demandes internes à un arrondissement**

Les parents souhaitant faire une demande de dérogation dans l'arrondissement de leur domicile, retirent l'imprimé en mairie, ou sur lyon.fr, ou auprès du directeur d'école. Ils sollicitent, sur l'imprimé, les avis des directeurs (trices) concerné(e)s (école de secteur et école demandée) et déposent leur demande avec les pièces justificatives dans leur Mairie d'arrondissement.

Pour les demandes de dérogation pour raison sociale ou médicale ou hors critères, une commission de « dérogations scolaires » d'arrondissement donnera un avis sur chaque dossier.

La commission est composée de/d' :

- Madame ou Monsieur le/la Maire d'arrondissement ou son adjoint(e) délégué(e)
- Un représentant titulaire et un suppléant pour chacune des fédérations de parents d'élèves représentatives reconnues par l'Inspection Académique
- Un représentant du Service Médico-social de la Direction de l'Éducation
- Un représentant du Service aux Publics de la Direction de l'Éducation

La décision concernant chaque demande est rendue par le/la Maire d'arrondissement ou son Adjoint(e) délégué(e).

La décision fait l'objet d'une réponse écrite à la famille. En cas de refus apporté à la demande par la commission, il est possible de faire appel de la décision sous réserve d'apporter des éléments complémentaires à la demande. Sur la base de ces nouveaux éléments, une seconde décision sera rendue et fera de nouveau l'objet d'une réponse écrite à la famille. S'il s'agit d'un refus, la décision sera considérée comme définitive et ne pourra plus faire l'objet d'un appel.

#### **2.1.2 - Pour les demandes inter-arrondissements**

En cas de demande inter-arrondissement, la mairie d'arrondissement du domicile transmet, après avoir émis un avis, la demande à la mairie d'arrondissement de l'école demandée (ou d'accueil) pour examen et décision.

Pour les demandes de dérogation pour raison sociale ou médicale, une commission de dérogations inter-arrondissement donnera un avis sur chaque dossier.

La commission inter-arrondissement est composée de :

- Madame ou Monsieur le/la Maire de Lyon ou de son Adjoint(e) délégué(e)
- Mesdames ou Messieurs les Maires d'arrondissement ou de leurs Adjoint(e)s délégué(e)s
- Un représentant titulaire et un suppléant pour chacune des fédérations de parents d'élèves représentatives reconnues par l'Inspection Académique
- Un représentant du service Médico-social de la Direction de l'Éducation
- Un représentant du service aux Publics de la Direction de l'Éducation

La décision concernant chaque demande est rendue par le/la Maire d'arrondissement ou son Adjoint(e) délégué (e) où est située l'école d'accueil.

La décision fait l'objet d'une réponse écrite à la famille. En cas de refus apporté à la demande par la commission, il est possible de faire appel de la décision sous réserve d'apporter des éléments complémentaires à la demande. Sur la base de ces nouveaux éléments, une seconde décision sera rendue et fera de nouveau l'objet d'une réponse écrite à la famille. S'il s'agit d'un refus, la décision sera considérée comme définitive et ne pourra plus faire l'objet d'un appel.

## **2.2 - Modalités d'organisation des procédures d'instruction, d'avis et de décision relatives aux demandes de dérogations entrantes et demandes de dérogations sortantes de la commune de Lyon**

Les demandes de dérogations entrantes sont les demandes déposées par des parents résidant hors du territoire de la commune de Lyon.

Les demandes de dérogations sortantes sont les demandes déposées par des parents résidant sur le territoire de la commune de Lyon mais souhaitant inscrire leur(s) enfant(s) dans une école d'une autre commune.

### **2.2.1 – Demandes de dérogations entrantes**

Les parents domiciliés sur une autre commune souhaitant faire une demande de dérogation pour scolariser leur enfant sur une école de Lyon retirent l'imprimé en mairie ou sur lyon.fr. Ils recueillent sur l'imprimé, les avis des directeurs concernés, (école de secteur et école demandée) et déposent leur demande avec les pièces justificatives à la Mairie du domicile.

Toutes les demandes seront examinées en commission de dérogations inter-communes.

La commission inter-communes est composée de :

- Madame ou Monsieur le/la Maire de Lyon ou de son Adjoint(e) délégué(e)
- Mesdames ou Messieurs les Maires d'arrondissement ou de leurs Adjoint(e)s délégué(e)s
- Un représentant titulaire et un suppléant pour chacune des fédérations de parents d'élèves représentatives reconnues par l'Inspection Académique
- Un représentant du service Médico-social de la Direction de l'Éducation
- Un représentant du service aux Publics de la Direction de l'Éducation

La décision concernant chaque demande est rendue par Monsieur ou Madame le/la Maire de Lyon ou son Adjoint(e) délégué(e).

La décision fait l'objet d'une réponse écrite à la famille. En cas de refus apporté à la demande par la commission, il est possible de faire appel de la décision sous réserve d'apporter des éléments complémentaires à la demande. Sur la base de ces nouveaux éléments, une seconde décision sera rendue et fera de nouveau l'objet d'une réponse écrite à la famille. S'il s'agit d'un refus, la décision sera considérée comme définitive et ne pourra plus faire l'objet d'un appel.

### **2.2.2 – Demandes de dérogations sortantes**

Les parents domiciliés à Lyon et souhaitant faire une demande de dérogation pour scolariser leur enfant dans une école d'une autre commune, retirent l'imprimé en Mairie, ou sur lyon.fr, ou l'imprimé de la commune d'accueil, requièrent tous les avis des directeurs concernés, (école de secteur et école demandée) et déposent leur demande avec les pièces justificatives à la Mairie du domicile.

Ces dossiers sont présentés à la commission inter-communes qui rend un avis favorable ou défavorable en fonction des motifs de la demande et sous réserve de non-participation financière en absence de convention entre les communes.

La demande est transmise à la commune demandée qui notifie sa décision à la famille.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE VALIDITE DES DEROGATIONS**

Les dérogations sont accordées pour la durée de la scolarité soit en école maternelle, soit en école élémentaire.

Les parents devront en fin de scolarité de maternelle effectuer une nouvelle démarche de demande de dérogation pour une éventuelle intégration à l'école élémentaire du même groupe scolaire.

**Règlement municipal relatif  
aux dérogations scolaires**

-  
**Conseil municipal  
du 23 janvier 2025**